

L'AIDE DEGRESSIVE A L'EMPLOYEUR

Principes

Attribution d'une aide financière dégressive à l'employeur qui embauche un demandeur d'emploi de longue durée.

Vérifiez au préalable auprès de votre ANPE ou ASSEDIC que l'aide est bien effective dans le département d'affiliation du demandeur d'emploi.

Conditions

L'embauche doit concerner un bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ayant signé le plan d'aide au retour à l'emploi et inscrit comme demandeur d'emploi depuis au moins 12 mois (ou 3 mois s'il a 50 ans et plus).

Cette période d'inscription peut être continue ou discontinue du moment qu'il s'agit de la même ouverture des droits aux allocations.

L'allocataire doit avoir des difficultés de réinsertion : il n'a pas été possible de bien proposer l'emploi recherché tel que défini dans le PAP.

- relatives à l'employeur :

L'employeur doit relever du régime d'assurance chômage : les entreprises ne comportant pas d'établissement en France ne peuvent bénéficier d'une Convention d'Aide Dégressive à l'Employeur (CADE).

L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique dans les 12 mois précédant l'embauche et doit être à jour de ses contributions.

- relatives à l'emploi :

L'embauche doit être réalisée par CDI ou CDD (12 mois minimum et 18 mois maximum), à temps plein ou à temps partiel.

La personne embauchée ne peut l'être dans le cadre :

- d'un contrat saisonnier ou de remplacement,
- d'un contrat de type particulier permettant l'attribution d'aides de l'Etat (CIE, contrat de professionnalisation).

Nature de l'aide

L'employeur perçoit une aide dégressive pendant une durée maximale de 3 ans et dans la limite de la durée des droits restant au demandeur d'emploi.

Son montant est déterminé en fonction du salaire d'embauche mais ne peut excéder le montant brut de l'allocation perçue par le demandeur d'emploi.

Sous cette double réserve, son montant est de :

- 40 % du salaire brut d'embauche pendant la 1^{ère} année d'un CDI, ou le 1^{er} tiers d'un CDD,
- 30 % du salaire brut d'embauche pendant la 2^{ème} année d'un CDI, ou le 2^{ème} tiers d'un CDD;
- 20 % du salaire brut d'embauche pendant la 3^{ème} année d'un CDI, ou le 3^{ème} tiers d'un CDD.

Exemple : CDD de 18 mois - reliquat de droits : 10 mois

Périodes de contrat = $18 / 3 = 6$ mois

L'employeur touchera :

40 % du salaire d'embauche pendant 6 mois

30 % du salaire pendant 4 mois (fin de la durée des droits)

En cas de modification du contrat de travail (durée du travail, transformation en CDI), l'employeur doit en informer l'ASSEDIC.

L'aide constitue pour l'employeur un revenu d'exploitation sans charge sociale.

Versement de l'aide

L'aide est versée mensuellement à terme échu par l'ASSEDIC.

- Pour la 1ère échéance : le versement s'effectue à compter de la réception par l'ASSEDIC d'une copie du contrat de travail ou à défaut d'une attestation d'embauche effective,
- Pour les échéances suivantes : les versements sont effectués à compter de la réception par l'ASSEDIC d'une attestation mensuelle d'emploi.

Formalités à accomplir

Au préalable, l'employeur doit déposer son offre d'emploi à l'ANPE. Il remplit et signe une convention d'aide dégressive à l'employeur qui prévoit les conditions d'embauche et de salaire ainsi que les éventuelles mesures d'accompagnement (tutorat, formation...).

Aucune convention n'est conclue en cas d'embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi (CIE, Contrat Jeune en Entreprise, Contrat de Professionnalisation).

L'ANPE adresse cette demande à l'ASSEDIC qui doit l'instruire dans les 3 jours ouvrés après réception de la demande.

L'embauche ne peut pas être effectuée avant la conclusion de la convention !

Cumul

L'Aide Dégressive à l'Employeur est cumulable avec la réduction générale de charges sociales « Fillon ».